

Loi vaudoise sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) / Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI sur le patrimoine mobilier et immatériel

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 52 et 53 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour objet la préservation, la conservation et la mise en valeur

- a) du patrimoine culturel mobilier ;
- b) et du patrimoine culturel immatériel.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique

- a) au patrimoine culturel mobilier sis dans le canton de Vaud (ci-après patrimoine mobilier) ;
- b) au patrimoine culturel immatériel vaudois (ci-après patrimoine immatériel).

² La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites s'applique au patrimoine naturel et au patrimoine culturel immobilier.

Art. 3 Définitions

¹ a) *Patrimoine mobilier* : l'ensemble des objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent un intérêt archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, documentaire, artistique ou

Texte à l'issue des travaux de la commission

Vu les articles 52 et 53 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour objet la préservation, la conservation et la mise en valeur

- a) du patrimoine culturel mobilier ;
- b) et du patrimoine culturel immatériel.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique

- a) au patrimoine culturel mobilier sis dans le canton de Vaud (ci-après patrimoine mobilier) ;
- b) au patrimoine culturel immatériel vaudois (ci-après patrimoine immatériel).

² La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites s'applique au patrimoine naturel et au patrimoine culturel immobilier.

Art. 3 Définitions

¹ a) *Patrimoine mobilier* : l'ensemble des objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent un intérêt archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, documentaire, artistique ou

Projet du Conseil d'Etat

éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé ou témoin du monde actuel.

¹ b) *Patrimoine immatériel* : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

¹ c) *Sauvegarde* : les mesures visant à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine mobilier et immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la mise en valeur, la transmission et la revitalisation des différents aspects de ces patrimoines.

¹ d) *Bien culturel mobilier* : tout objet ou groupe d'objets relevant du patrimoine mobilier. En font notamment partie les échantillons représentatifs des règnes minéral, végétal et animal, les vestiges archéologiques mobiliers, les objets et collections présentant un intérêt historique, ethnologique ou anthropologique, les sources historiques, les oeuvres d'art, les collections techniques et scientifiques ainsi que les documents sous toute forme de support.

¹ e) *Élément du patrimoine immatériel* : composante du patrimoine immatériel se manifestant notamment dans les traditions et expressions orales, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

¹ f) *Collection* : ensemble de biens culturels mobiliers détenus par une institution patrimoniale en raison de leur valeur exemplaire, de référence ou de leur importance esthétique ou éducative. Les fonds déposés auprès d'une institution patrimoniale font partie des collections.

¹...

Art. 4 Principes

¹ Toute personne veille à prendre soin du patrimoine mobilier et immatériel en tant qu'éléments indispensables à l'identité et à la survie de la collectivité.

² Pour la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel, l'Etat collabore avec la

Texte à l'issue des travaux de la commission

éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé ou témoin du monde actuel.

²⁺ b) *Patrimoine immatériel* : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

²⁺ c) *Sauvegarde* : les mesures visant à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine mobilier et immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la mise en valeur, la transmission et la revitalisation des différents aspects de ces patrimoines.

²⁺ d) *Bien culturel mobilier* : tout objet ou groupe d'objets relevant du patrimoine mobilier. En font notamment partie les échantillons représentatifs des règnes minéral, végétal et animal, les vestiges archéologiques mobiliers, les objets et collections présentant un intérêt historique, ethnologique ou anthropologique, les sources historiques, les oeuvres d'art, les collections techniques et scientifiques ainsi que les documents sous toute forme de support.

²⁺ e) *Élément du patrimoine immatériel* : composante du patrimoine immatériel se manifestant notamment dans les traditions et expressions orales, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

²⁺ f) *Collection* : ensemble de biens culturels mobiliers détenus par une institution patrimoniale en raison de leur valeur exemplaire, de référence ou de leur importance esthétique ou éducative. Les fonds déposés auprès d'une institution patrimoniale font partie des collections.

²⁺...

Art. 4 Principes

¹ Toute personne veille à prendre soin du patrimoine mobilier et immatériel en tant qu'éléments indispensables à l'identité et à la survie de la collectivité.

² Pour la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel, l'Etat collabore avec la

Projet du Conseil d'Etat

Confédération, les autres cantons, les communes, les associations de communes, les propriétaires et possesseurs de biens culturels mobiliers, les détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel, les institutions patrimoniales et autres institutions et organisations oeuvrant pour la sauvegarde du patrimoine.

Art. 5 Terminologie

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personnes, de fonctions et de titres s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Chapitre II Autorités

Art. 6 Autorité cantonale compétente

¹ Le département en charge de la culture (ci-après le département) exerce les attributions de l'Etat prévues par la présente loi, sauf disposition contraire de la loi ou du règlement.

² Il s'appuie sur une Commission du patrimoine mobilier et immatériel.

Art. 7 Communes

¹ Les communes assurent la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier et immatériel d'importance locale.

Art. 8 Commission du patrimoine mobilier et immatériel

¹ La Commission du patrimoine mobilier et immatériel (ci-après la commission) a pour tâche de conseiller le département en matière de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel.

² Elle est composée de représentants de l'Etat et d'experts.

³ Elle peut faire appel, selon les situations et pour des besoins ponctuels, à des représentants des communes ou à d'autres partenaires publics ou privés.

⁴ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel immobilier participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel mobilier ou un élément du patrimoine immatériel lié à un élément du patrimoine culturel immobilier.

⁵ Un règlement fixe la procédure de nomination des membres de la commission et ses

Texte à l'issue des travaux de la commission

Confédération, les autres cantons, les communes, les associations de communes, les propriétaires et possesseurs de biens culturels mobiliers, les détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel, les institutions patrimoniales et autres institutions et organisations oeuvrant pour la sauvegarde du patrimoine.

Art. 5 Terminologie

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personnes, de fonctions et de titres s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Chapitre II Autorités

Art. 6 Autorité cantonale compétente

¹ Le département en charge de la culture (ci-après le département) exerce les attributions de l'Etat prévues par la présente loi, sauf disposition contraire de la loi ou du règlement.

² Il s'appuie sur une Commission du patrimoine mobilier et immatériel.

Art. 7 Communes

¹ Les communes assurent la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier ~~et immatériel~~ d'importance locale.

² Les communes veillent à la préservation, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine immatériel d'importance locale.

Art. 8 Commission du patrimoine mobilier et immatériel

¹ La Commission du patrimoine mobilier et immatériel (ci-après la commission) a pour tâche de conseiller le département en matière de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel.

² Elle est composée de représentants de l'Etat et d'experts.

³ Elle peut faire appel, selon les situations et pour des besoins ponctuels, à des représentants des communes ou à d'autres partenaires publics ou privés.

⁴ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel immobilier participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel mobilier ou un élément du patrimoine immatériel lié à un élément du patrimoine culturel immobilier.

⁵ Un règlement fixe la procédure de nomination des membres de la commission et ses

Projet du Conseil d'Etat

règles de fonctionnement.

Chapitre III Mesures de la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel

SECTION I RECENSEMENT

Art. 9 Recensement

¹ Le département établit un recensement du patrimoine mobilier et immatériel, sous la forme d'un relevé des biens culturels mobiliers et des éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton.

² Il encourage à cette fin les propriétaires, possesseurs et détenteurs de biens culturels mobiliers ou d'éléments du patrimoine immatériel à les lui signaler.

³ Il peut établir une fiche descriptive complète du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel recensé.

SECTION II INVENTAIRE

Sous-section I A. Généralités

Art. 10 Inventaire

¹ Le département établit un inventaire du patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale (ci-après : l'inventaire).

² Il coordonne l'inventaire avec celui établi par l'Office cantonal chargé de la mise en œuvre de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

Art. 11 Biens culturels mobiliers et éléments du patrimoine immatériel inscrits à l'inventaire

¹ Sont inscrits à l'inventaire les biens culturels mobiliers et les éléments du patrimoine immatériel qui :

a) ont un lien significatif avec le canton de Vaud, en raison notamment de leur auteur, créateur ou découvreur, de leur sujet, de leur histoire, de leur fonction, de leur usage, de leur provenance ou de leur découverte et

b) présentent un intérêt important pour les collections des institutions patrimoniales

Texte à l'issue des travaux de la commission

règles de fonctionnement.

Chapitre III Mesures de la sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel

SECTION I RECENSEMENT

Art. 9 Recensement

¹ Le département établit un recensement du patrimoine mobilier et immatériel, sous la forme d'un relevé des biens culturels mobiliers et des éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton.

² Il encourage à cette fin les propriétaires, possesseurs et détenteurs de biens culturels mobiliers ou d'éléments du patrimoine immatériel à les lui signaler.

³ Il peut établir une fiche descriptive complète du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel recensé.

SECTION II INVENTAIRE

Sous-section I A. Généralités

Art. 10 Inventaire

¹ Le département établit un inventaire du patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale (ci-après : l'inventaire).

² Il coordonne l'inventaire avec celui établi par l'Office cantonal chargé de la mise en œuvre de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

Art. 11 Biens culturels mobiliers et éléments du patrimoine immatériel inscrits à l'inventaire

¹ Sont inscrits à l'inventaire les biens culturels mobiliers et les éléments du patrimoine immatériel qui :

a) ont un lien significatif avec le canton de Vaud, en raison notamment de leur auteur, créateur ou découvreur, de leur sujet, de leur histoire, de leur fonction, de leur usage, de leur provenance ou de leur découverte et

b) présentent un intérêt important pour les collections des institutions patrimoniales

Projet du Conseil d'Etat

cantonales, la population ou les visiteurs du canton.

² Les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat qui font partie des collections des institutions patrimoniales cantonales mentionnées à l'article 29 sont inscrits d'office à l'inventaire, à l'exception des documents détenus par la Bibliothèque cantonale et universitaire aux seules fins d'information et de formation de la population.

Art. 12 Contenu de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend:

- a) la description du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel, de l'intérêt qu'il présente et, le cas échéant, des dangers qui le menacent ;
- b) des photographies, respectivement des reproductions, documentations ou représentations audiovisuelles ;
- c) la description des mesures de protection déjà prises ;
- d) une liste des mesures de sauvegarde qui seraient nécessaires ou souhaitables.

Art. 13 Caractère de l'inventaire

¹ L'inventaire est public.

² Le département peut exceptionnellement renoncer aux mesures de publicité si elles sont de nature à compromettre la préservation ou la sécurité du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel.

Art. 14 Relation avec l'inventaire fédéral de biens culturels

¹ L'inventaire est relié à la banque de données établie par la Confédération en application de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003.

Sous-section II B. Effets de l'inscription à l'inventaire

Sous-sous-section I Biens culturels mobiliers

Art. 15 Biens culturels mobiliers propriété de l'Etat

¹ Les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat inscrits à l'inventaire sont en principe inaliénables et ne peuvent être déplacés durablement hors du canton.

² Le département peut toutefois autoriser une institution patrimoniale cantonale à retirer

Texte à l'issue des travaux de la commission

cantonales, la population ou les visiteurs du canton.

² Les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat qui font partie des collections des institutions patrimoniales cantonales mentionnées à l'article 29 sont inscrits d'office à l'inventaire, à l'exception des documents détenus par la Bibliothèque cantonale et universitaire aux seules fins d'information et de formation de la population.

Art. 12 Contenu de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend:

- a) la description du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel, de l'intérêt qu'il présente et, le cas échéant, des dangers qui le menacent ;
- b) des photographies, respectivement des reproductions, documentations ou représentations audiovisuelles ;
- c) la description des mesures de protection déjà prises ;
- d) une liste des mesures de sauvegarde qui seraient nécessaires ou souhaitables.

Art. 13 Caractère de l'inventaire

¹ L'inventaire est public.

² Le département peut exceptionnellement renoncer aux mesures de publicité si elles sont de nature à compromettre la préservation ou la sécurité du bien culturel mobilier ou de l'élément du patrimoine immatériel.

Art. 14 Relation avec l'inventaire fédéral de biens culturels

¹ L'inventaire est relié à la banque de données établie par la Confédération en application de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003.

Sous-section II B. Effets de l'inscription à l'inventaire

Sous-sous-section I Biens culturels mobiliers

Art. 15 Biens culturels mobiliers propriété de l'Etat

¹ Les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat inscrits à l'inventaire sont en principe inaliénables et ne peuvent être déplacés durablement hors du canton.

² Le département peut toutefois autoriser une institution patrimoniale cantonale à retirer

Projet du Conseil d'Etat

définitivement un bien des collections, par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction. Un règlement spécifique précise les circonstances et les conditions dans lesquelles un tel retrait peut être autorisé.

Art. 16 Effets de droit civil

¹ Les biens culturels mobiliers inscrits à l'inventaire ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi.

² Le droit à la restitution n'est pas soumis à prescription.

Art. 17 Annonce

¹ Le possesseur de tout bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire annonce, par courrier recommandé adressé au département au moins 30 jours à l'avance :

- a) le changement durable de localisation du bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire ;
- b) l'aliénation, le nantissement et la cession durable de l'usage du bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire, de même que toutes autres opérations comparables ;
- c) les modifications, restaurations, améliorations ou compléments apportés à un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire.

² Il annonce sans délai les dommages subis par un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire et en indique les causes.

³ Un règlement précise les circonstances dans lesquelles les institutions patrimoniales cantonales doivent procéder aux annonces prévues aux alinéas 1 litt. c. et 2, ainsi que la forme de ces annonces.

Art. 18 Conservation

¹ Le possesseur d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire doit veiller à préserver son intégrité.

² Il prend à cet effet les mesures d'entretien, de conservation et de sécurité nécessaires, en conformité avec les normes professionnelles du domaine patrimonial considéré.

Art. 19 Soutien de l'Etat

¹ L'Etat peut soutenir la mise en œuvre de mesures pour la sauvegarde d'un bien culturel

Texte à l'issue des travaux de la commission

définitivement un bien des collections, par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction. Un règlement spécifique précise les circonstances et les conditions dans lesquelles un tel retrait peut être autorisé.

Art. 16 Effets de droit civil

¹ Les biens culturels mobiliers inscrits à l'inventaire ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi par un tiers.

² Le droit à la restitution n'est pas soumis à prescription.

Art. 17 Annonce

¹ Le possesseur de tout bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire annonce, par courrier recommandé adressé au département au moins 30 jours à l'avance :

- a) le changement durable de localisation du bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire ;
- b) l'aliénation, le nantissement et la cession durable de l'usage du bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire, de même que toutes autres opérations comparables ;
- c) les modifications, restaurations, améliorations ou compléments apportés à un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire.

² Il annonce sans délai les dommages subis par un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire et en indique les causes.

³ Un règlement précise les circonstances dans lesquelles les institutions patrimoniales cantonales doivent procéder aux annonces prévues aux alinéas 1 litt. c. et 2, ainsi que la forme de ces annonces.

Art. 18 Conservation

¹ Le possesseur d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire doit veiller à préserver son intégrité.

² Il prend à cet effet les mesures d'entretien, de conservation et de sécurité nécessaires, en conformité avec les normes professionnelles du domaine patrimonial considéré.

Art. 19 Soutien de l'Etat

¹ L'Etat peut soutenir la mise en œuvre de mesures pour la sauvegarde d'un bien culturel

Projet du Conseil d'Etat

meuble inscrit à l'inventaire dont il n'est pas propriétaire.

² Ce soutien peut notamment prendre la forme de subventions et de conseils.

Sous-sous-section II *Eléments du patrimoine immatériel*

Art. 20 **Soutien de l'Etat**

¹ L'Etat peut prendre des mesures pour contribuer à la sauvegarde d'un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire.

² Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de subventions, de prix ou de bourses, de conseil, de recommandations ou patronages.

Sous-section III *C. Procédure d'inscription à l'inventaire*

Art. 21 **Inscription**

¹ Le département est l'autorité compétente pour inscrire à l'inventaire un bien culturel mobilier ou un élément du patrimoine immatériel.

² Il inscrit d'office à l'inventaire les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat conformément à l'article 11 alinéa 2.

³ Il ne peut inscrire à l'inventaire un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat qu'avec l'accord de son propriétaire.

Art. 22 **Procédure**

¹ La procédure d'inscription à l'inventaire d'un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat ou d'un élément du patrimoine immatériel est entamée

- a) à l'initiative du département ou
- b) à la demande de son propriétaire ou détenteur.

² Le département requiert le préavis de la commission et les observations du propriétaire du bien culturel mobilier ou d'un détenteur de l'élément du patrimoine immatériel lorsque cela est possible.

³ Il peut procéder à d'autres investigations si nécessaire.

⁴ Il détermine en fonction du préavis de la commission, des observations reçues ainsi que de l'ensemble des circonstances, s'il y a lieu d'inscrire le bien culturel mobilier ou

Texte à l'issue des travaux de la commission

meuble inscrit à l'inventaire dont il n'est pas propriétaire ou possesseur.

² Ce soutien peut notamment prendre la forme de subventions et de conseils.

Sous-sous-section II *Eléments du patrimoine immatériel*

Art. 20 **Soutien de l'Etat**

¹ L'Etat peut prendre des mesures pour contribuer à la sauvegarde d'un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire.

² Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de subventions, de prix ou de bourses, de conseil, de recommandations ou patronages.

Sous-section III *C. Procédure d'inscription à l'inventaire*

Art. 21 **Inscription**

¹ Le département est l'autorité compétente pour inscrire à l'inventaire un bien culturel mobilier ou un élément du patrimoine immatériel.

² Il inscrit d'office à l'inventaire les biens culturels mobiliers propriété de l'Etat conformément à l'article 11 alinéa 2.

³ Il ne peut inscrire à l'inventaire un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat qu'avec l'accord de son propriétaire.

Art. 22 **Procédure**

¹ La procédure d'inscription à l'inventaire d'un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat ou d'un élément du patrimoine immatériel est entamée

- a) à l'initiative du département ou
- b) à la demande de son propriétaire ou détenteur.

² Le département requiert le préavis de la commission et les observations du propriétaire du bien culturel mobilier ou d'un détenteur de l'élément du patrimoine immatériel lorsque cela est possible.

³ Il peut procéder à d'autres investigations si nécessaire.

⁴ Il détermine en fonction du préavis de la commission, des observations reçues ainsi que de l'ensemble des circonstances, s'il y a lieu d'inscrire le bien culturel mobilier ou

Projet du Conseil d'Etat

l'élément du patrimoine immatériel à l'inventaire.

Art. 23 Convention d'inscription à l'inventaire

¹ L'inscription à l'inventaire d'un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat est subordonnée à la conclusion d'une convention entre son propriétaire et l'Etat.

² La convention doit contenir les éléments suivants :

- a) la description du bien culturel mobilier et le cas échéant des dangers qui le menacent ;
- b) les mesures de sauvegarde nécessaires et souhaitables ;
- c) l'engagement du propriétaire concernant les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
- d) la nature, la portée et les conditions d'un éventuel soutien de l'Etat aux mesures de sauvegarde ;
- e) les conséquences liées à son inobservation ;
- f) les conditions de sa modification et de sa résiliation.

Art. 24 Publicité

¹ L'inscription d'un bien culturel mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel à l'inventaire fait l'objet d'une communication publique, sous réserve de l'article 13 alinéa 2.

SECTION III MESURES CONSERVATOIRES ET DROIT DE PREEMPTION

Art. 25 Mesures conservatoires

¹ Lorsqu'un danger imminent menace un bien culturel mobilier qui mérite d'être sauvegardé, le département prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer sa protection.

² Pour les biens qui ne sont pas propriété de l'Etat et qui sont inscrits à l'inventaire, ces mesures déploient leurs effets pendant une durée de six mois.

³ Pour les biens qui ne sont pas propriété de l'Etat et qui ne sont pas inscrits à l'inventaire, ces mesures déploient leurs effets jusqu'à l'inscription du bien culturel mobilier à l'inventaire. Si une telle mesure n'a pas été convenue dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci cessent de déployer leurs effets.

Texte à l'issue des travaux de la commission

l'élément du patrimoine immatériel à l'inventaire.

Art. 23 Convention d'inscription à l'inventaire

¹ L'inscription à l'inventaire d'un bien culturel mobilier qui n'est pas propriété de l'Etat est subordonnée à la conclusion d'une convention entre son propriétaire et l'Etat.

² La convention doit contenir les éléments suivants :

- a) la description du bien culturel mobilier et le cas échéant des dangers qui le menacent ;
- b) les mesures de sauvegarde nécessaires et souhaitables ;
- c) l'engagement du propriétaire concernant les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
- d) la nature, la portée et les conditions d'un éventuel soutien de l'Etat aux mesures de sauvegarde ;
- e) les conséquences liées à son inobservation ;
- f) les conditions de sa modification et de sa résiliation.

Art. 24 Publicité

¹ L'inscription d'un bien culturel mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel à l'inventaire fait l'objet d'une communication publique, sous réserve de l'article 13 alinéa 2.

SECTION III MESURES CONSERVATOIRES ET DROIT DE PREEMPTION

Art. 25 Mesures conservatoires

¹ Lorsqu'un danger imminent menace un bien culturel mobilier qui mérite d'être sauvegardé, le département prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer sa protection.

² Pour les biens qui ne sont pas propriété de l'Etat et qui sont inscrits à l'inventaire, ces mesures déploient leurs effets pendant une durée de six mois.

³ Pour les biens qui ne sont pas propriété de l'Etat et qui ne sont pas inscrits à l'inventaire, ces mesures déploient leurs effets jusqu'à l'inscription du bien culturel mobilier à l'inventaire. Si une telle mesure n'a pas été convenue dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci cessent de déployer leurs effets.

Projet du Conseil d'Etat

⁴ En cas de nécessité, le département peut prolonger le délai prévu à l'alinéa 3 de six mois au plus.

Art. 26 Droit de préemption de l'Etat

¹ L'Etat peut exercer un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers faisant l'objet de mesures conservatoires ou inscrits à l'inventaire.

² Le règlement fixe la procédure.

Chapitre IV Trouvailles

Art. 27 Signalement de la découverte

¹ La découverte dans le sol de curiosités naturelles ou d'antiquités qui, en vertu de l'article 724 CCS, sont propriété de l'Etat (ci-après trouvailles) doit être immédiatement signalée au département en charge de la nature, respectivement de l'archéologie cantonale.

² Les trouvailles mises au jour de manière fortuite sont immédiatement remises au poste de police le plus proche ou à toute administration cantonale ou communale, qui en avise le département concerné.

³ Les auteurs de la découverte ont droit à une indemnisation équitable pour autant qu'ils aient agi légalement.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie en vertu de l'article 723 alinéa 2 CCS aux trouvailles monétaires offrant un intérêt scientifique.

Art. 28 Attribution

¹ Le département en charge de la culture attribue les trouvailles aux collections appropriées.

Chapitre V Institutions cantonales

Art. 29 Institutions patrimoniales cantonales

¹ L'Etat a la charge du patrimoine mobilier conservé par les institutions patrimoniales cantonales.

² Sont des institutions patrimoniales cantonales

a) les Archives cantonales

Texte à l'issue des travaux de la commission

⁴ En cas de nécessité, le département peut prolonger le délai prévu à l'alinéa 3 de six mois au plus.

Art. 26 Droit de préemption de l'Etat

¹ L'Etat peut exercer un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers faisant l'objet de mesures conservatoires ou inscrits à l'inventaire.

² Le règlement fixe la procédure.

Chapitre IV Trouvailles

Art. 27 Signalement de la découverte

¹ La découverte dans le sol de curiosités naturelles ou d'antiquités qui, en vertu de l'article 724 CCS, sont propriété de l'Etat (ci-après trouvailles) doit être immédiatement signalée au département en charge de la nature, respectivement de l'archéologie cantonale.

² Les trouvailles mises au jour de manière fortuite sont immédiatement remises au poste de police le plus proche ou à toute administration cantonale ou communale, qui en avise le département concerné.

³ Les auteurs de la découverte ont droit à une indemnisation équitable pour autant qu'ils aient agi légalement.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie en vertu de l'article 723 alinéa 2 CCS aux trouvailles monétaires offrant un intérêt scientifique.

Art. 28 Attribution

¹ Le département en charge de la culture attribue les trouvailles aux collections appropriées.

Chapitre V Institutions cantonales

Art. 29 Institutions patrimoniales cantonales

¹ L'Etat a la charge du patrimoine mobilier conservé par les institutions patrimoniales cantonales.

² Sont des institutions patrimoniales cantonales

a) les Archives cantonales

Projet du Conseil d'Etat

b) la Bibliothèque cantonale et universitaire

c) les Musées cantonaux.

³ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour créer des institutions patrimoniales cantonales et les organiser.

⁴ Les institutions patrimoniales cantonales font partie de l'administration cantonale vaudoise. Elles sont rattachées au département, à moins que le Conseil d'Etat en décide autrement.

⁵ Elles peuvent aussi être organisées sous la forme de fondation de droit public par le biais d'une loi du Grand Conseil.

Art. 30 Missions générales des institutions patrimoniales cantonales

¹ Les institutions patrimoniales cantonales veillent à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel mobilier.

² Elles contribuent à la sauvegarde du patrimoine immatériel en collaborant avec le conservateur du patrimoine immatériel prévu à l'article 35.

³ Elles ont pour missions générales de:

a) constituer des collections par l'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, don, prêt, dépôt, legs, versement, prospection, échange ou en application de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations ;

b) recenser, conserver, restaurer et documenter les collections ;

c) rendre les collections accessibles au public le plus large, par la consultation, le prêt ou la reproduction ;

d) valoriser les collections par des expositions permanentes et temporaires, des animations culturelles, des manifestations ou des publications ;

e) contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine mobilier et immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international ;

f) gérer une bibliothèque consacrée aux publications concernant leur domaine ;

g) concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous

Texte à l'issue des travaux de la commission

b) la Bibliothèque cantonale et universitaire

c) les Musées cantonaux.

³ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour créer des institutions patrimoniales cantonales et les organiser.

⁴ Les institutions patrimoniales cantonales font partie de l'administration cantonale vaudoise. Elles sont rattachées au département, à moins que le Conseil d'Etat en décide autrement.

⁵ Elles peuvent aussi être organisées sous la forme de fondation de droit public par le biais d'une loi du Grand Conseil.

Art. 30 Missions générales des institutions patrimoniales cantonales

¹ Les institutions patrimoniales cantonales veillent à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel mobilier.

² Elles contribuent à la sauvegarde du patrimoine immatériel en collaborant avec le conservateur du patrimoine immatériel prévu à l'article 35.

³ Elles ont pour missions générales de:

a) constituer des collections par l'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, don, prêt, dépôt, legs, versement, prospection, échange ou en application de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations ;

b) recenser, conserver, restaurer et documenter les collections ;

c) rendre les collections accessibles au public le plus large, par la consultation, le prêt ou la reproduction ;

d) valoriser les collections par des expositions permanentes et temporaires, des animations culturelles, des manifestations ou des publications ;

e) contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine mobilier et immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international ;

f) gérer une bibliothèque consacrée aux publications concernant leur domaine ;

g) concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous

Projet du Conseil d'Etat

au patrimoine mobilier et immatériel, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public ;

h) conseiller à des fins de sauvegarde les propriétaires de biens culturels mobiliers dans le cadre de l'inventaire ;

i) favoriser la concertation et la coopération entre elles, et entre elles et les autres institutions et organisations partageant les mêmes intérêts.

Art. 31 Missions spécifiques des Archives cantonales

¹ Les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'action et l'organisation des Archives cantonales sont définis dans la loi sur l'archivage et les règlements y relatifs.

Art. 32 Missions spécifiques de la Bibliothèque cantonale et universitaire

¹ En plus des missions générales prévues à l'article 29 de la présente loi, la Bibliothèque cantonale et universitaire reçoit en dépôt un exemplaire de tout livre et de toute brochure, édité sur toute forme de support, y compris numérique, ou imprimé dans le canton (dépôt légal).

² Elle constitue un centre de documentation concernant le canton de Vaud et élabore des informations y relatives qu'elle diffuse sur le plan cantonal, national et international.

³ Elle permet à la population de s'informer sur tous les thèmes du savoir humain, par la mise à disposition de documents sur différentes formes de supports :

- a) intéressant la population en général ;
- b) présentant un intérêt littéraire, historique, culturel ou scientifique ;
- c) relatifs à la vie culturelle et à l'histoire du canton.

⁴ Elle constitue et gère les collections de documents nécessaires à l'enseignement et à la recherche assurés à l'Université de Lausanne.

⁵ Elle constitue un pôle d'excellence en bibliothéconomie actif sur les plans cantonal, national et international.

Art. 33 Missions spécifiques des musées cantonaux

¹ Les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'action et

Texte à l'issue des travaux de la commission

au patrimoine mobilier et immatériel, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public ;

h) conseiller à des fins de sauvegarde les propriétaires de biens culturels mobiliers dans le cadre de l'inventaire ;

i) favoriser la concertation et la coopération entre elles, et entre elles et les autres institutions et organisations partageant les mêmes intérêts.

Art. 31 Missions spécifiques des Archives cantonales

¹ Les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'action et l'organisation des Archives cantonales sont définis dans la loi sur l'archivage et les règlements y relatifs.

Art. 32 Missions spécifiques de la Bibliothèque cantonale et universitaire

¹ En plus des missions générales prévues à l'article 29 de la présente loi, la Bibliothèque cantonale et universitaire reçoit en dépôt un exemplaire de tout livre et de toute brochure, édité sur toute forme de support, y compris numérique, ou imprimé dans le canton (dépôt légal).

² Elle constitue un centre de documentation concernant le canton de Vaud et élabore des informations y relatives qu'elle diffuse sur le plan cantonal, national et international.

³ Elle permet à la population de s'informer sur tous les thèmes du savoir humain, par la mise à disposition de documents sur différentes formes de supports :

- a) intéressant la population en général ;
- b) présentant un intérêt littéraire, historique, culturel ou scientifique ;
- c) relatifs à la vie culturelle et à l'histoire du canton.

⁴ Elle constitue et gère les collections de documents nécessaires à l'enseignement et à la recherche assurés à l'Université de Lausanne.

⁵ Elle constitue un pôle d'excellence en bibliothéconomie actif sur les plans cantonal, national et international.

Art. 33 Missions spécifiques des musées cantonaux

¹ Les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'action et

Projet du Conseil d'Etat

l'organisation des musées cantonaux sont définis si nécessaire par voie réglementaire.

Art. 34 Accès aux prestations

¹ Le Conseil d'Etat détermine les prestations fournies contre émoluments et fixe le montant de ceux-ci.

² L'accès aux expositions permanentes est gratuit. Un droit d'entrée fixé par l'institution patrimoniale cantonale concernée est perçu pour les expositions temporaires.

³ Les institutions patrimoniales cantonales mettent en œuvre, en fonction des moyens disponibles, des mesures favorisant l'accès pour toutes les formes de handicaps aux prestations, notamment sur les plans muséographique et architectural.

Art. 35 Conservateur du patrimoine immatériel

¹ Le service nomme un conservateur du patrimoine immatériel, qui lui est rattaché.

² Le conservateur du patrimoine immatériel veille à la sauvegarde du patrimoine immatériel en collaboration avec les institutions patrimoniales cantonales, les institutions et autres instances partageant les mêmes intérêts.

³ Il a pour missions générales de:

a) recenser et documenter les éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton ;

b) conseiller à des fins de sauvegarde les détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel dans le cadre de l'inventaire ;

c) contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international.

⁴ Les missions spécifiques, les domaines de compétences et les moyens d'action du conservateur du patrimoine immatériel sont définis par voie réglementaire.

Art. 36 Institutions patrimoniales reconnues

¹ L'Etat peut confier par convention la sauvegarde de biens culturels mobiliers dont il est propriétaire ou d'éléments du patrimoine immatériel inscrits à l'inventaire à des institutions patrimoniales communales ou privées reconnues. Un règlement fixe les

Texte à l'issue des travaux de la commission

l'organisation des musées cantonaux sont définis si nécessaire par voie réglementaire.

Art. 34 Accès aux prestations

¹ Le Conseil d'Etat détermine les prestations fournies contre émoluments et fixe le montant de ceux-ci.

² L'accès aux expositions permanentes est gratuit. Un droit d'entrée fixé par l'institution patrimoniale cantonale concernée est perçu pour les expositions temporaires.

³ Les institutions patrimoniales cantonales mettent en œuvre, en fonction des moyens disponibles, des mesures favorisant l'accès pour toutes les formes de handicaps aux prestations, notamment sur les plans muséographique et architectural.

Art. 35 Conservateur du patrimoine immatériel

¹ Le service nomme un conservateur du patrimoine immatériel, qui lui est rattaché.

² Le conservateur du patrimoine immatériel veille à la sauvegarde du patrimoine immatériel en collaboration avec les institutions patrimoniales cantonales, les institutions et autres instances partageant les mêmes intérêts.

³ Il a pour missions générales de:

a) recenser et documenter les éléments du patrimoine immatériel qui présentent un intérêt pour le canton ;

b) conseiller à des fins de sauvegarde les détenteurs d'éléments du patrimoine immatériel dans le cadre de l'inventaire ;

c) contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international.

⁴ Les missions spécifiques, les domaines de compétences et les moyens d'action du conservateur du patrimoine immatériel sont définis par voie réglementaire.

Art. 36 Institutions patrimoniales reconnues

¹ L'Etat peut confier par convention la sauvegarde de biens culturels mobiliers dont il est propriétaire ou d'éléments du patrimoine immatériel inscrits à l'inventaire à des institutions patrimoniales communales ou privées reconnues. Un règlement fixe les

Projet du Conseil d'Etat

critères de reconnaissance.

² La convention doit contenir les éléments suivants :

- a) les droits et devoirs de l'institution patrimoniale reconnue à l'égard des biens culturels mobiliers confiés par l'Etat ou des éléments du patrimoine immatériel ;
- b) la répartition des responsabilités entre l'institution patrimoniale reconnue et l'institution patrimoniale cantonale concernée, respectivement le conservateur du patrimoine immatériel ;
- c) les domaines de compétence propres à l'institution patrimoniale reconnue ;
- d) les conditions de sa modification et de sa résiliation, et notamment les effets sur les biens culturels mobiliers concernés.

Chapitre VI Financement

Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales

¹ L'Etat dote les institutions patrimoniales cantonales et le conservateur du patrimoine immatériel du personnel, des moyens financiers, des infrastructures et des équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par la voie du budget.

² Il peut instituer des fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.

³ Ces fonds sont créés par décret du Grand Conseil.

⁴ Les fonds existants suivants :

- fonds du Musée des beaux-arts
- fonds du Musée de l'Elysée
- fonds du Musée cantonal d'histoire et d'archéologie
- fonds des publications du Musée cantonal d'histoire et d'archéologie
- fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire

- fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO)

Texte à l'issue des travaux de la commission

critères de reconnaissance.

² La convention doit contenir les éléments suivants :

- a) les droits et devoirs de l'institution patrimoniale reconnue à l'égard des biens culturels mobiliers confiés par l'Etat ou des éléments du patrimoine immatériel ;
- b) la répartition des responsabilités entre l'institution patrimoniale reconnue et l'institution patrimoniale cantonale concernée, respectivement le conservateur du patrimoine immatériel ;
- c) les domaines de compétence propres à l'institution patrimoniale reconnue ;
- d) les conditions de sa modification et de sa résiliation, et notamment les effets sur les biens culturels mobiliers concernés.

Chapitre VI Financement

Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales

¹ L'Etat dote les institutions patrimoniales cantonales et le conservateur du patrimoine immatériel du personnel, des moyens financiers, des infrastructures et des équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par la voie du budget.

² Il peut instituer des fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.

³ Ces fonds sont créés par décret du Grand Conseil.

⁴ Les fonds existants suivants :

- fonds du Musée des beaux-arts
- fonds du Musée de l'Elysée
- fonds du Musée cantonal d'histoire et d'archéologie
- fonds des publications du Musée cantonal d'histoire et d'archéologie
- fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire
- fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne

- fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO)

Projet du Conseil d'Etat

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

⁵ Les fonds spécifiques des institutions patrimoniales cantonales sont alimentées :

- par un crédit annuel porté au budget du département
- par des dons ou des legs

⁶ Ils sont inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le département.

⁷ Chaque fonds dispose d'un règlement spécifique.

Art. 38 Financement d'une fondation de droit public

¹ Si une institution patrimoniale cantonale est organisée en fondation de droit public, conformément à l'art. 29 al. 5 de la présente loi, l'Etat lui octroie une subvention annuelle sous forme de prestation pécuniaire qui sert à financer ses coûts de fonctionnement directement liés à l'exécution des tâches que l'Etat lui confie et les investissements qui en découlent.

² Le département est l'autorité compétente pour l'octroi de cette contribution.

³ Le règlement détermine sa forme et les modalités de son versement et de son suivi.

Art. 39 Autres subventions de l'Etat

¹ L'Etat peut subventionner

- a) l'organisation d'actions relatives à la sauvegarde du patrimoine mobilier ou du patrimoine immatériel ;
- b) un soutien à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire ;
- c) un soutien à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier dont il est propriétaire ou d'un élément du patrimoine immatériel confié à une institution patrimoniale reconnue.

² Les subventions de l'Etat sont financées par

- a) des montants prévus à cet effet au budget ;
- b) le fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel institué à l'article 40.

³ Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, de prêts à des conditions préférentielles, de cautionnements ou

Texte à l'issue des travaux de la commission

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

⁵ Les fonds spécifiques des institutions patrimoniales cantonales sont alimentées :

- par un crédit annuel porté au budget du département
- par des dons ou des legs

⁶ Ils sont inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le département.

⁷ Chaque fonds dispose d'un règlement spécifique.

Art. 38 Financement d'une fondation de droit public

¹ Si une institution patrimoniale cantonale est organisée en fondation de droit public, conformément à l'art. 29 al. 5 de la présente loi, l'Etat lui octroie une subvention annuelle sous forme de prestation pécuniaire qui sert à financer ses coûts de fonctionnement directement liés à l'exécution des tâches que l'Etat lui confie et les investissements qui en découlent.

² Le département est l'autorité compétente pour l'octroi de cette contribution.

³ Le règlement détermine sa forme et les modalités de son versement et de son suivi.

Art. 39 Autres subventions de l'Etat

¹ L'Etat peut subventionner

- a) l'organisation d'actions relatives à la sauvegarde du patrimoine mobilier ou du patrimoine immatériel ;
- b) un soutien à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier inscrit à l'inventaire ;
- c) un soutien à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier dont il est propriétaire ou d'un élément du patrimoine immatériel confié à une institution patrimoniale reconnue.

² Les subventions de l'Etat sont financées par

- a) des montants prévus à cet effet au budget ;
- b) le fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel institué à l'article 40.

³ Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, de prêts à des conditions préférentielles, de cautionnements ou

Projet du Conseil d'Etat

autres garanties.

Art. 40 Fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel

¹ Pour assurer le financement des subventions ponctuelles, un "Fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel" inscrit au bilan de l'Etat est institué. Il est géré par le département.

² Le fonds est alimenté :

- par un crédit inscrit au budget
- par des dons ou des legs.

³ Il dispose d'un règlement spécifique.

Art. 41 Bénéficiaires des subventions

¹ En principe, seules les personnes morales déployant l'essentiel de leurs activités dans le canton de Vaud peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour l'organisation d'actions relatives à la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immatériel. La personne morale doit être le bénéficiaire direct de la subvention.

² Les propriétaires d'un bien culturel mobilier peuvent bénéficier d'une aide financière pour sa sauvegarde dans le cadre d'une convention au sens de l'article 23.

³ Les institutions patrimoniales reconnues peuvent bénéficier d'indemnités pour la sauvegarde des biens culturels mobiliers ou des éléments du patrimoine immatériel qui leur sont confiés par l'Etat.

⁴ La présente loi n'instaure pas un droit aux subventions.

Art. 42 Forme des subventions

¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel font l'objet d'une décision.

² Les subventions à caractère durable octroyées pour la sauvegarde d'un bien culturel mobilier ou pour un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire ou confié à une institution patrimoniale reconnue sont accordées par convention d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable moyennant évaluation.

Art. 43 Autorité compétente en matière de subventions

¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions, de

Texte à l'issue des travaux de la commission

autres garanties.

Art. 40 Fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel

¹ Pour assurer le financement des subventions ponctuelles, un "Fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel" inscrit au bilan de l'Etat est institué. Il est géré par le département.

² Le fonds est alimenté :

- par un crédit inscrit au budget
- par des dons ou des legs.

³ Il dispose d'un règlement spécifique.

Art. 41 Bénéficiaires des subventions

¹ En principe, seules les personnes morales déployant l'essentiel de leurs activités dans le canton de Vaud peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour l'organisation d'actions relatives à la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immatériel. La personne morale doit être le bénéficiaire direct de la subvention.

² Les propriétaires d'un bien culturel mobilier peuvent bénéficier d'une aide financière pour sa sauvegarde dans le cadre d'une convention au sens de l'article 23.

³ Les institutions patrimoniales reconnues peuvent bénéficier d'indemnités pour la sauvegarde des biens culturels mobiliers ou des éléments du patrimoine immatériel qui leur sont confiés par l'Etat.

⁴ La présente loi n'instaure pas un droit aux subventions.

Art. 42 Forme des subventions

¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel font l'objet d'une décision.

² Les subventions à caractère durable octroyées pour la sauvegarde d'un bien culturel mobilier ou pour un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire ou confié à une institution patrimoniale reconnue sont accordées par convention d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable moyennant évaluation.

Art. 43 Autorité compétente en matière de subventions

¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions, de

Projet du Conseil d'Etat

même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

Art. 44 Critères d'octroi et de révocation des subventions

¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale.

² Les bases et modalités de calcul du soutien de l'Etat à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel tiennent notamment compte de

- a) son état de conservation ;
- b) sa rareté ;
- c) sa représentativité ;
- d) son intérêt ou l'intérêt de la collection dont il fait partie pour le patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale.

³ Les subventions de l'Etat peuvent être assorties de charges ou de conditions fixées dans une convention.

⁴ Les subventions sont révoquées si elles ne sont pas utilisées conformément à leur but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elles ont été accordées indûment. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les subventions relatives à la révocation des subventions sont réservées.

Art. 45 Dispositions réglementaires concernant les subventions

¹ Sont définis ou précisés par voie réglementaire:

- a) la forme de la demande de subvention ;
- b) l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire ;
- c) la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention ;
- d) les sanctions en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

Chapitre VII Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 46 Dispositions pénales

¹ Celui qui ne se conforme pas aux décisions de l'autorité prises en application de la

Texte à l'issue des travaux de la commission

même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

Art. 44 Critères d'octroi et de révocation des subventions

¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale.

² Les bases et modalités de calcul du soutien de l'Etat à la sauvegarde d'un bien culturel mobilier ou d'un élément du patrimoine immatériel tiennent notamment compte de

- a) son état de conservation ;
- b) sa rareté ;
- c) sa représentativité ;
- d) son intérêt ou l'intérêt de la collection dont il fait partie pour le patrimoine mobilier ou immatériel d'importance cantonale.

³ Les subventions de l'Etat peuvent être assorties de charges ou de conditions fixées dans une convention.

⁴ Les subventions sont révoquées si elles ne sont pas utilisées conformément à leur but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elles ont été accordées indûment. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les subventions relatives à la révocation des subventions sont réservées.

Art. 45 Dispositions réglementaires concernant les subventions

¹ Sont définis ou précisés par voie réglementaire:

- a) la forme de la demande de subvention ;
- b) l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire ;
- c) la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention ;
- d) les sanctions en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

Chapitre VII Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 46 Dispositions pénales

¹ Celui qui ne se conforme pas aux décisions de l'autorité prises en application de la

Projet du Conseil d'Etat

présente loi sera poursuivi conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47 Institutions patrimoniales reconnues

¹ La reconnaissance dont bénéficient des musées au titre de l'article 75 LPNMS est maintenue pendant une durée de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 48 Abrogation

¹ La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est abrogée.

Art. 49 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Il la mettra en vigueur de manière concomitante à la loi sur la vie culturelle et la création artistique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Texte à l'issue des travaux de la commission

présente loi sera poursuivi conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47 Institutions patrimoniales reconnues

¹ La reconnaissance dont bénéficient des musées au titre de l'article 75 LPNMS est maintenue pendant une durée de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 48 Abrogation

¹ La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est abrogée.

Art. 49 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Il la mettra en vigueur de manière concomitante à la loi sur la vie culturelle et la création artistique.

Le chancelier :

V. Grandjean

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) / Tableau comparatif

Texte actuel

Projet du CE

PROJET DE LOI

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;
- c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ;
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
- e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;
- g. de favoriser l'interconnexion des biotopes ;
- h. de définir les zones et régions protégées.

Art. 1 But

La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science

lettres a et b sans changement

c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton ;

lettres d à f sans changement

Texte actuel

Art. 4 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection de la nature et des sites, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 46 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

² Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

³ Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 49 Inventaire

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières et mobilières, situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les

Projet du CE

Art. 4 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Sans changement.

Art. 12 Inventaires des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement

Art. 46 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 49 Inventaire

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

^{1bis} Sans changement

Texte actuel

éléments relèvent de la protection des monuments historiques et des antiquités, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 65 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques et antiquités classés.

² En cas de mise en gage d'un objet mobilier, l'Etat a le droit de se substituer aux créanciers gagistes aux conditions de la mise en gage.

³ Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

Art. 66 Objets mobiliers

¹ Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat ou à une commune sont inaliénables.

² Lorsque le propriétaire d'un objet classé l'aliène ou le met en gage, il doit en informer immédiatement le Département des infrastructures.

Art. 70 Remise des trouvailles

¹ Si des objets anciens ou des curiosités naturelles ont été extraits de leur emplacement, ils sont immédiatement remis au poste de gendarmerie le plus proche, qui en avise le département concerné.

² Celui-ci en dispose conformément à l'article 71 ci-après.

Art. 71

¹ En règle générale, les trouvailles sont déposées dans les musées cantonaux ou musées locaux officiels appropriés.

Art. 74

¹ Les musées cantonaux sont en principe dépositaires des trouvailles de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture trouvés dans le canton, sous réserve des articles 75 et 76 ci-après.

Art. 75 Reconnaissance comme musée officiel

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Commission des monuments historiques, reconnaître comme musée officiel un musée local d'archéologie et d'histoire.

Projet du CE

² Sans changement

Art. 65 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques classés.

² Abrogé

³ Sans changement

Art. 66 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 70 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 71 Abrogé

¹ ...

Art. 74 Abrogé

¹ ...

Art. 75 Abrogé

¹ ...

Texte actuel

² Cette décision délimite le territoire dans lequel les trouvailles d'une ou de plusieurs époques seront attribuées à ce musée, lorsqu'il est lié à un site important et confié à un conservateur qualifié.

Art. 76 Retrait

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Commission des monuments historiques et pour de justes motifs, retirer la reconnaissance à un musée local. Le retrait a pour effet de placer sous l'autorité du musée cantonal les objets archéologiques et historiques provenant du territoire vaudois qui avaient été confiés au musée local dès la reconnaissance.

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. arrête les règlements d'application de la présente loi ;
2. approuve les inventaires ;
3. rend les arrêtés conférant ou retirant le caractère officiel aux musées locaux ;
4. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;
5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ;
6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 200'000.-.

Art. 82 Composition

¹ La Commission des monuments historiques est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² Présidée par le chef du Département des infrastructures, elle comprend notamment le chef du Département des institutions et relations extérieures, le chef du Service des affaires culturelles, l'architecte de l'Etat, l'archéologue cantonal, le conservateur cantonal des monuments historiques et le directeur du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire.

Projet du CE

² ...

Art. 76 Abrogé

¹ ...

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. sans changement
2. sans changement
3. abrogé
4. sans changement
5. sans changement
6. sans changement

Art. 82 Composition

¹ sans changement

² Elle comprend notamment le conservateur cantonal des monuments et sites, l'archéologue cantonal, l'architecte cantonal, des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire régionale et de la formation académique de ces disciplines, ainsi que deux membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis par la présente loi.

Texte actuel

Art. 84

¹ Elle donne son préavis notamment :

1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques et des antiquités ;
2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques et antiquités ;
3. sur les achats ou expropriations envisagés ;
4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques ou des sites archéologiques (art. 47, 54, 58) ;
5. sur la reconnaissance du caractère officiel des musées locaux et sur le retrait de cette reconnaissance.

Art. 87 Compétences

¹ L'exécution de la présente loi relève du Département :

- a. des infrastructures ;
- b. de la sécurité et de l'environnement.

² Les compétences spéciales attribuées au Département des institutions et des relations extérieures sont réservées.

³ Le département concerné prend à cet effet toutes mesures propres à favoriser la protection de la nature, des monuments et des sites.

⁴ Le département concerné peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments historiques et au conservateur de la nature, certaines des tâches qui lui incombent.

⁵ Le département concerné statue sur les demandes de subventions jusqu'à 200'000 francs.

Art. 88 Compétences

Projet du CE

³ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel mobilier et immatériel participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel immobilier lié à un élément du patrimoine culturel mobilier ou immatériel.

Art. 84

¹ Elle peut donner son préavis notamment :

1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
3. sans changement
4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques (art. 47, 54 et 58) ;
5. abrogé
6. sur tout autre point relevant de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques du canton.

Art. 87 Compétences

¹ L'exécution de la présente loi relève respectivement du département en charge du patrimoine naturel et paysager pour la protection de la nature et du paysage, et du département en charge des monuments, sites et archéologie pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (ci-après : le département compétent)

² abrogé

³ abrogé

⁴ Le département compétent peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments et des sites et au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.

⁵ abrogé

Art. 88 Abrogé

Texte actuel

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures est compétent dans les cas suivants :

1. il reçoit les avis relatifs aux trouvailles, dans les cas prévus aux articles 68 et 70 ;
2. il attribue les trouvailles aux collections appropriées ;
3. il surveille les musées locaux officiels ;
4. il gère les archives relatives aux monuments historiques et antiquités.

Projet du CE

Art. 1b - **Dénomination des autorités compétentes** **(nouveau)** -

¹ Dans la présente loi, la dénomination « Département des infrastructures » est remplacée par « département en charge des monuments, sites et archéologie ».

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Loi sur la Presse / Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

Loi sur la Presse

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme il suit :

Art. 5

Un exemplaire de tout livre et de toute brochure, édité ou imprimé dans le canton, doit être déposé à la Bibliothèque cantonale et universitaire par l'éditeur ou, à défaut d'éditeur, par l'imprimeur.

Art. 5bis

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution des articles 2 et 3 de la loi, et peut édicter des prescriptions complémentaires destinées à assurer le dépôt légal prévu à l'article 5.

Art. 5

supprimé

Art. 5bis

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution des articles 2 et 3 de la loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean